

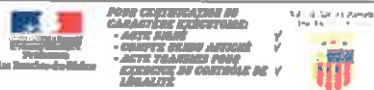


EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2015-339

Séance publique du

23 juillet 2015

Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20150723- lmc170860-DE-1-1
Date de signature : 24/07/2015
Date de réception : vendredi 24 juillet 2015
 <p>POUR CERTIFICATION AU CARACTÈRE EXCÉPTUEL - ACTE MANU - COPIES DEBUT AUCUN - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGITIMITÉ</p>

OBJET : VILLE D'AIX-EN-PROVENCE C/ SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE 2 RUE VAN LOO, M. ET MME MAZZALOVO, SOCIÉTÉ IONO ET PACIFICA - APPEL DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE DU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE DU 1ER JUIN 2015

Le 23 juillet 2015 à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 17/07/2015, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Raoul BOYER à Madame Catherine ROUVIER, Monsieur Gerard DELOCHE à Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Souad HAMMAL à Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Muriel HERNANDEZ à Madame Charlotte BENON, Madame Sophie JOISSAINS à Madame Dominique AUGÉY, Madame Gaëlle LENFANT à Monsieur Hervé GUERRERA, Monsieur Stéphane PAOLI à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danielle SANTAMARIA à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Madame Catherine SILVESTRE à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Francis TAULAN à Monsieur Ravi ANDRE.

Excusés sans pouvoir :

~~NEANT~~ Madame Patricia BORRICAND

Secrétaire : Coralie JAUSSAUD

*Rectification d'erreur matérielle
conformément à la délibération du
Conseil Municipal no DL.2015-384
adoptée lors de la séance du
28 septembre 2015.*



D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés
Publics et Patrimoine Communal
Direction des Etudes Juridiques & du
Contentieux

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 JUILLET 2015

Nomenclature : 5.8
Decision d ester en justice

RAPPORTEUR : Monsieur Maurice CHAZEAU

Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

OBJET : VILLE D'AIX-EN-PROVENCE C/ SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE 2 RUE VAN LOO, M. ET MME MAZZALOVO, SOCIÉTÉ IONO ET PACIFICA - APPEL DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE DU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE DU 1ER JUIIN 2015- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Par un rapport établi le 20 Janvier 2012, M. Pierre-Noël BELLANDI, expert, s'est prononcé sur les désordres constatés sur l'immeuble situé 2 rue Van Loo à Aix-en-Provence, lequel a fait l'objet de fissures après plusieurs fuites d'eau provenant du réseau d'eau potable.

Le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble 2 rue Van Loo, ainsi que la SCI CHEVREUIL, Mme FASCIO, M. GUERIN, la SCI BTF, M. PONS, Mme ROUVIERE, Mme JANSEN, Mlle BOUIS, Mme LAFAY-REY, M. DE CUTTOLI, M. MARCHISET, consorts DI FRANCO, M. AMALBERT, M. SARDOU, M. et Mme LOUNES, M. et Mme GERARD, M. TREBOZ, M. MOREAU et Mlle BROUARD, qui se prévalent de différents préjudices subis du fait de ces désordres, s'estiment créanciers à l'égard de la commune d'Aix-en-Provence, d'une somme globale de 863 208 €.

L'ensemble des requérants a donc déposé une requête en référé-provision ainsi qu'une requête au fond.

Par ordonnance de référé du Tribunal Administratif en date du 6 Décembre 2012, le Tribunal a condamné la commune d'Aix-en-Provence à verser, à titre provisionnel, la somme totale de 657 492 € ventilée entre le syndicat et les différents propriétaires.

La Ville d'Aix-en-Provence ainsi que le syndicat ont fait appel de cette ordonnance et, par arrêt en date du 13 Mars 2014, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a revu à la hausse les sommes

arrêtées par ordonnance du 6 Décembre 2012 en condamnant la Ville au règlement d'une somme de 722 200 € ventilée entre le syndicat et les copropriétaires.

Un pourvoi en cassation contre cette ordonnance est en cours d'instruction devant le Conseil d'Etat, conformément à la délibération du 28 Avril 2014 par laquelle vous m'avez autorisé à saisir la plus haute juridiction.

Parallèlement à cette procédure de référé-provision, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble, M. et Mme MAZZALOVO et la SARL IONO ont déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille une requête indemnitaire au fond qui vient de trouver une issue défavorable pour la Ville par jugement du 1^{er} Juin 2015.

En effet, le Tribunal a conclu à la responsabilité totale de la commune et a donc suivi la position de la Cour Administrative d'Appel dans le cadre du référé-provision.

La requête de la SARL IONO a toutefois été rejetée. En revanche, la perte des loyers des époux MAZZALOVO est retenue pour la période du 18 Septembre 2009 au 31 Décembre 2012.

Au total, le Tribunal et la Cour condamnent la Ville à verser une somme globale d'environ 1 044 206 € au syndicat et aux différents propriétaires.

Par ailleurs, l'ensemble des appels en garantie sont rejetés et notamment celui d'AREAS Dommages, l'assureur de la Ville, en raison de l'état vétuste du réseau communal litigieux.

Les moyens invoqués par le Tribunal sont particulièrement contestables et, plus stratégiquement, former un appel sur ce jugement permettra d'éviter un non lieu à statuer sur notre pourvoi, toujours pendant devant le Conseil d'Etat, dirigé contre l'arrêt rendu sur le référé-provision. En effet, une annulation de cet arrêt par le Conseil d'Etat constitue notre meilleure chance de faire en sorte que la Cour Administrative d'Appel modifie la vision qu'elle a de l'affaire.

Il est donc particulièrement opportun, au vu de ce qui précède, de former un appel devant la Cour Administrative d'Appel contre le jugement du Tribunal Administratif du 1^{er} Juin 2015.

C'est pourquoi, je vous prie, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** l'appel devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille du jugement du Tribunal Administratif de Marseille du 1^{er} juin 2015 ;
- **AUTORISER** Madame le Maire à ester en justice dans cette affaire où la Ville est demanderesse et confier la défense des intérêts de la Ville pour cette instance au Cabinet DEBEAURAIN & Associés, 20 avenue de Lattre de Tassigny, 13100 Aix-en-Provence ;
- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal d'Aix-Municipale à verser, en cours de procédure, des provisions sur honoraires et frais.

DL.2015-339 - VILLE D'AIX-EN-PROVENCE C/ SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE 2 RUE VAN LOO, M. ET MME MAZZALOVO, SOCIÉTÉ IONO ET PACIFICA - APPEL DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE DU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE DU 1ER JUIN 2015-

Présents et représentés	:	55 54
Présents	:	43 42
Abstentions	:	8
Non participation	:	0
Suffrages Exprimés	:	47 46
Pour	:	47 46
Contre	:	0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

Edouard BALDO, Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Charlotte DE BUSSCHERE, Michele EINAUDI, Hervé GUERRERA, Souad HAMMAL, Gaelle LENFANT.

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité

le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

Le Maire,
Maryse JOISSAINS MASINI

Compte-rendu de la délibération affiché le : 27/07/2015
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)